

Conseil Exécutif du 08 janvier 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIF À L'EXTENSION DU QUAI À
DESTINATION DES FERRIES - AVENANT N°1**

Le 4 mai 2016, la Commission d'Appel d'Offres de la Collectivité Territoriale a décidé de passer avec la Société Publique Locale Archipel Aménagement un marché ayant pour objet le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du quai à destination des ferries pour un montant de 742 980€. Par délibération n°156/2016 du 31 mai 2016, le Conseil Exécutif a autorisé le Président à signer le marché qui a été notifié le 16 juin 2016.

L'article 8 du mandat prévoit un montant de rémunération du mandataire correspondant à un taux de 5 % des dépenses prévisionnelles sur l'opération (hors assurance.)

En avril 2017, la Collectivité Territoriale a demandé à la SPL Archipel Aménagement d'intégrer la réalisation du quai provisoire à son mandat, augmentant le budget de l'opération de 1 800 000€. Il convient désormais de modifier le forfait de rémunération du mandataire.

D'autre part, l'échéancier de facturation prévu dans le mandat initial était déséquilibré dans le rapport entre les phases études et travaux. L'avenant modifie ce rapport et le rythme de facturation, afin de lisser la rémunération dans le temps et d'harmoniser les mandats de la SPL Archipel Aménagement.

Le mandat initial comportait une erreur au niveau de l'article 2.3 relatif au contenu des prestations confiées, à savoir une référence à une autre opération. Il convient de le corriger.

Enfin, le mandat prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire de 30 % en cas de résiliation sans faute du mandataire. Ce pourcentage correspond à un mandat d'études et n'est pas adapté à un mandat de réalisation d'ouvrage. L'avenant modifie l'indemnité à 5 % du montant du mandat.

Telles sont les modifications proposées par l'avenant n°1 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relatif à l'extension du quai à destination des ferries que je vous demande de m'autoriser à signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

**Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Catherine HÉLÈNE

Conseil Exécutif du 08 janvier 2018

DÉLIBÉRATION N°01/2018

**MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIF À L'EXTENSION DU QUAI À
DESTINATION DES FERRIES - AVENANT N°1**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.O. 6461-1 et 6463-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-2 instituant une Commission d'Appel d'Offres pour les Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale ;
- VU** le marché ayant pour objet le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du quai à destination des ferries passé avec la Société Publique Locale Archipel Aménagement le 14 juin 2016 ;
- VU** la demande de la Collectivité Territoriale à la SPL Archipel Aménagement d'intégrer la réalisation du quai provisoire à son mandat ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 décembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du quai à destination des ferries modifiant le forfait de rémunération, l'échéancier de facturation, l'article 2.3 relatif au contenu des prestations et l'article 11.1 relatif aux conditions de résiliation.

Article 2 : L'augmentation du montant du marché de 11.8 % par rapport au montant initial porte le marché à 830 480€.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au budget de la Collectivité Territoriale.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

5 voix pour
0 voix contre
1 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État

Le 10/01/2018

Publié le 10/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Catherine HÉLÈNE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.